

Statuts et règlements

Association des lacs Vaudray-Joannès inc.

1^{er} juin 2011

Table des matières

1. Objectif	3
2. Définitions	3
a) Administrateur	3
b) Assemblée du conseil	3
c) Assemblée générale	3
d) Assemblée spéciale	3
e) Association	3
f) Comité	3
g) Conseil d'administration	3
h) Cotisation	3
i) Membre	4
j) Règlement	4
3. Compétence des assemblées	4
A. Les attributions de l'assemblée générale	4
B. Les attributions des assemblées spéciales	4
C. Les attributions des assemblées du conseil	4
4. Conseil d'administration	4
A. Le président	4
B. Le vice-président	5
C. Le secrétaire	5
D. Le trésorier	5
E. Les administrateurs	5
F. Vacances au sein du conseil	5
G. Retrait d'un administrateur	6
5. Les comités	6
6. Règlements	6
7. Procédure pour l'élection des membres du conseil d'administration	7

1. Objectif

L'Association des lacs Vaudray-Joannès inc. est un organisme sans but lucratif qui, dans le respect de l'environnement et de la qualité des plans d'eau, travaille au mieux-être de ses membres, en collaboration avec les associations régionales et les différents niveaux des gouvernements municipal, provincial et fédéral.

2. Définitions

Les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après.

a) Administrateur

Membre-cotisant élu au conseil d'administration lors de l'assemblée générale.

b) Assemblée du conseil

L'ensemble de tous les administrateurs présents à une réunion dont le but est de gérer les dossiers de l'Association.

c) Assemblée générale

L'ensemble de tous les membres présents à une réunion qui a lieu pendant le deuxième trimestre de chaque année et dont le but est de discuter des événements pertinents et de statuer sur les propositions apportées.

d) Assemblée spéciale

L'ensemble de tous les membres présents à une réunion dont le but est de discuter de problèmes spécifiques.

e) Association

Groupement formé de l'ensemble des membres des lacs Vaudray et Joannès.

f) Comité

Des membres-cotisants mandatés par le conseil d'administration pour étudier et faire rapport de dossier spécifique sous la présidence d'un administrateur.

g) Conseil d'administration

Les cinq à neuf (5 à 9) administrateurs élus lors de l'assemblée générale forment le conseil d'administration.

h) Cotisation

Somme fixée par l'assemblée générale et versée annuellement par un membre pour subvenir aux dépenses de l'Association.

i) Membre

Tout propriétaire ou locataire de terre publique, individuel ou corporatif, d'un immeuble destiné à la résidence saisonnière ou permanente dans le secteur des lacs Vaudray et Joannès.

j) Membre-cotisant

Membre ayant payé la cotisation à l'Association. Le paiement de la cotisation lui confère le droit de vote aux assemblées générales ou spéciales, le privilège de faire partie d'un comité ou du conseil d'administration et le droit de bénéficier des compensations financières obtenues par l'Association.

k) Règlement

Décision administrative qui régit le fonctionnement de l'Association.

3. Compétence des assemblées

A. Les attributions de l'assemblée générale sont :

- i. Déterminer les orientations et les politiques générales en accord avec l'objectif de l'Association ;
- ii. Prendre connaissance et disposer des rapports soumis par le conseil d'administration ;
- iii. Approuver les prévisions budgétaires annuelles ;
- iv. Décider du montant de la cotisation pour l'année à venir ;
- v. Présenter les affaires nouvelles ;
- vi. Délibérer et voter sur les propositions, règlements ou amendements nouveaux ;
- vii. Approuver ou modifier les statuts et règlements de l'Association ;
- viii. Désigner le président et le secrétaire d'élection ;
- ix. Élire les administrateurs du conseil d'administration.

B. Les attributions des assemblées spéciales sont :

- i. Délibérer et voter uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

C. Les attributions des assemblées du conseil sont :

- i. Délibérer et voter sur les points inscrits à l'ordre du jour et sur toute autre affaire pertinente au fonctionnement de l'Association ;
- ii. Déterminer le mandat des différents comités ;
- iii. Étudier et approuver, s'il y a lieu, les recommandations des différents comités ;

4. Conseil d'administration

A. Le président

- i. Convoque et préside toutes les assemblées ;
- ii. Veille à la mise en application des règlements et donne suite aux résolutions votées par l'assemblée et par le conseil d'administration ;
- iii. Est membre d'office de tous les comités ;
- iv. Signe tous les documents sauf si le conseil d'administration mandate spécifiquement un autre administrateur;

- v. Est mandataire de l'Association pour toute décision prise par le conseil d'administration sauf si le conseil d'administration mandate spécifiquement un autre administrateur;
- vi. Rend compte de son administration à l'assemblée générale annuelle ;
- vii. Gère les biens de l'Association en collaboration avec tous les administrateurs ;
- viii. Délégué les tâches entre les administrateurs ;
- ix. Voit à la formation des différents comités ;
- x. Exprime son vote seulement lorsqu'il y a égalité des voix au sein du conseil d'administration.

B. Le vice-président

- i. Le vice-président remplit les fonctions du président en l'absence de ce dernier et le seconde dans son action.

C. Le secrétaire

- i. Rédige les convocations et les expédie aux membres ;
- ii. Rédige les procès-verbaux en insérant obligatoirement les articles suivants :
 - a. Lieu et date de l'assemblée
 - b. Noms des administrateurs présents et absents
 - c. Texte des propositions appuyées ou rejetées
- iii. Donne lecture du procès-verbal de la réunion ou de l'assemblée précédente pour approbation par l'assemblée ;
- iv. Invite le président à apposer sa signature sur le procès-verbal puis appose la sienne ;
- v. Tient à jour un registre paginé de tous les procès-verbaux ;
- vi. Est gardien des archives et du registre des procès-verbaux ;
- vii. Reçoit le courrier et diffuse l'information aux membres du conseil d'administration ;
- viii. Agit également comme secrétaire lors de l'assemblée générale annuelle.

D. Le trésorier

- i. Est responsable de la comptabilité ;
- ii. Soumet annuellement un rapport financier à l'assemblée générale ;
- iii. Prépare et soumet les prévisions budgétaires ;
- iv. Signe avec le président ou le vice-président les documents financiers officiels ;
- v. Tient à jour la liste et l'adresse des membres ;
- vi. Envoie les avis de cotisation avec l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ;
- vii. Remet les cartons de vote au début des assemblées générales ou spéciales aux membres habilités à voter ;
- viii. Prépare les bulletins de vote pour l'élection des administrateurs.

E. Les administrateurs

- i. Assistent aux réunions du conseil ;
- ii. Président ou font partie des différents comités ;
- iii. Se partagent les tâches qui leur sont assignées par le président ;
- iv. Présentent au conseil le rapport des activités de leur comité, s'il y a lieu.

F. Vacances au sein du conseil

Advenant une ou plusieurs vacances au sein du conseil, les administrateurs qui y demeurent se réunissent et se répartissent à nouveau les fonctions ou invitent un membre-cotisant à combler le poste jusqu'à la fin de l'année en cours.

G. Retrait d'un administrateur

Tout administrateur qui ne collabore pas aux objectifs de l'Association peut être démis de son poste sur proposition majoritairement appuyée lors d'une réunion du conseil d'administration.

5. Les comités.

Au besoin, le conseil d'administration crée un comité et détermine son mandat.

Les attributions des comités sont :

- Étudier les actions à prendre ;
- Faire rapport de ses activités au conseil d'administration ;
- Travailler à la concrétisation de ces actions.

6. Règlements

- 1) À chaque année, un avis de cotisation est envoyé aux membres ;
- 2) La cotisation annuelle pour l'année en cours est payable au plus tard avant l'assemblée générale de l'année suivante ;
- 3) Quorum
 - a) Le président ou le vice-président, le secrétaire ou le trésorier et 50% des administrateurs forment le quorum du conseil ;
 - b) Vingt (20) membres présents constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale (plus le quorum du conseil) ;
- 4) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres-cotisants présents.
- 5) Advenant l'égalité des votes, le président ou le vice-président a un vote prépondérant qu'il doit obligatoirement utiliser.
- 6) Toute assemblée sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Le délai minimum de convocation sera de sept (7) jours ouvrables, sauf dans les cas d'urgence où ce délai pourra n'être que de 48 heures et fait par téléphone.
- 7) Les administrateurs de l'Association sont élus pour un (1) an et tous sont rééligibles.
- 8) À moins de raisons sérieuses, le conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année, au jour, à l'heure et à l'endroit fixé par le président ou le vice-président.
- 9) L'élection des administrateurs de l'Association a lieu lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
- 10) Les cinq à neuf (5 à 9) administrateurs élus par l'assemblée générale se réunissent dans les minutes qui suivent pour nommer le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

7. Procédure pour l'élection des membres du conseil d'administration

L'assemblée générale se nomme un président et un secrétaire d'élection. Après leur acceptation, ces personnes ne sont pas éligibles sur le conseil d'administration.

1) Mise en nomination

Tout membre-cotisant peut être proposé par un membre-cotisant présent. Il n'est pas nécessaire d'avoir un second proposeur lors des mises en nomination. Un maximum de dix-huit (18) nominations est autorisé. Le président d'élection demande aux personnes qui ont été mises en nomination si elles acceptent de se porter candidats, en commençant par le dernier mis en nomination.

- 2) S'il n'y a que le nombre requis de candidats aux postes d'administrateurs, le président d'élection les déclare élus après les avoir présentés à l'assemblée.
- 3) L'élection des administrateurs se fait au scrutin secret sur bulletins de vote préparés à cette fin, signés des initiales du président d'élection et distribués à cet effet.
- 4) Si plus de neuf (9) personnes ont accepté, chaque électeur doit voter pour autant de candidats qu'il y a de postes d'administrateurs, ni plus, ni moins ; autrement, le bulletin doit être rejeté.
- 5) Les candidats qui obtiennent le plus de voix au premier tour de scrutin sont élus, et ce, jusqu'à concurrence du nombre d'administrateurs requis.
- 6) Advenant un cas d'égalité de voix pour la ou les dernières places, cas où le nombre des administrateurs serait dépassé et ce, incluant les candidats égaux, l'on procède à un ou des tours de scrutin limités aux candidats égaux, les autres candidats étant éliminés. Celui ou ceux qui auront obtenu le plus de voix seront élus administrateurs jusqu'à concurrence du nombre requis.